



LES MARGUILLIERS/MARGUILLIÈRES LA PAROISSE A BESOIN DE TOI

La fin de l'année approche et malgré l'impossibilité à organiser les élections des marguilliers(ières) cette année, bien entendu à cause de la Covid-19, nous nous permettons de vous glisser un petit mot sur les marguilliers(ières) et leur rôle.

Qu'est-ce qu'un(e) marguillier(ière)?

Un(e) marguillier(ière) est un(e) paroissien(ne), membre laïc du conseil de Fabrique d'une paroisse. Son mandat est de trois ans, renouvelable une fois.

Selon les articles 36 et 39 de la Loi sur les fabriques, pour remplir le rôle de marguillier(ière), il faut résider sur le territoire de la paroisse, être âgé de 18 ans et plus. Les articles 1.i et 1.j de la Loi sur les fabriques indiquent qu'un(e) paroissien(ne) est une personne appartenant à la paroisse ou à la desserte où elle peut exercer les droits que ladite loi lui reconnaît. Dans un diocèse, les paroisses sont identifiées par leurs limites territoriales. L'élection d'un(e) marguillier(ière) qui ne demeure pas à l'intérieur de ces limites rend donc les résolutions du conseil de fabrique nulles.

Toutefois, une personne ayant une résidence à l'extérieur du territoire de la paroisse peut être admise aux assemblées de Fabrique. Elle ne pourra pas voter, mais elle pourra participer aux délibérations et partager les responsabilités de la fabrique pourvu que la fabrique l'autorise à le faire. Alors, si pour une raison ou une autre, la paroisse ne trouve personne pour un des postes de marguillier(ière), il demeure vacant. Au bout de 60 jours, l'évêque pourrait nommer un(e) marguillier(ière) sur recommandation du curé.

Les marguilliers(ières) sont élus d'abord pour administrer les biens matériels de la paroisse; biens qui serviront à offrir des services religieux aux paroissiens et paroissiennes. Mais au-delà de la recherche d'une bonne et saine administration, ils font tout en leur pouvoir pour s'assurer que la paroisse ait les moyens nécessaires pour répondre à sa mission d'évangélisation.

Conseil d'administration ou Assemblée de Fabrique

L'Assemblée de Fabrique, d'ordinaire, se rencontre une fois par mois. Une rencontre extraordinaire peut être convoquée pour une urgence ou pour un besoin précis.

L'Assemblée de Fabrique est constituée de six (6) marguilliers(ières); (celle d'une desserte est constituée de trois (3)), plus le curé ou du prêtre modérateur et du(de la) président(e) de l'assemblée¹ nommé par l'évêque diocésain. Donc, huit (8) membres pour la paroisse et cinq (5)

¹ Nous reviendrons sur le rôle du (de la) président(e) d'Assemblée de Fabrique prochainement.

membres pour la desserte. Le curé devient le président de L'Assemblée de Fabrique si l'évêque n'en nomme pas un.

Le canon 1284 énumère de façon détaillée les devoirs fondamentaux de toutes les personnes auxquelles est confiée l'administration des biens temporels de l'Église. Le premier paragraphe de ce canon précise que les membres du conseil d'administration (constitué des marguilliers(ières), du (de la) président(e) de l'Assemblée de Fabrique et du curé) doivent accomplir leurs devoirs avec la diligence d'un bon « d'un bon père de famille. »

Le second paragraphe quant à lui identifie leurs fonctions. Ils doivent :

- Veiller à ce que les biens qui leur sont confiés soient conservés de façon sécuritaire;
- Voir à ce qu'il y ait des polices d'assurance appropriées;
- Garantir la propriété des biens ecclésiastiques;
- Respecter les intentions des donateurs;
- Respecter les normes du droit civil, particulièrement en ce qui concerne les directives sur la vie sociale et le travail (voir canon 1286, 1);
- Percevoir en temps voulu les revenus et les profits des biens et les appliquer aux fins auxquelles ils sont destinés;
- Payer au temps prescrit les intérêts des emprunts ou d'une hypothèque et veiller à rembourser à temps le capital;
- Faire parvenir au bureau de l'économiste diocésain l'excédent des fonds;
- Tenir en bon ordre les livres des recettes et des déboursés;
- Préparer un rapport financier annuel;
- Conserver les contrats et autres documents juridiques et faire en sorte que des copies soient déposées chez l'économiste diocésain;
- Préparer les budgets annuels prévoyant les recettes et les déboursés;
- Rendre compte aux fidèles des biens qui ont été offerts à l'Église (voir canon 1287, §2).
De plus, les administrateurs(trices) paroissiaux doivent veiller à ce qu'un salaire juste et équitable soit versé aux employés (cf. canon 1286, 2°).

Il faut noter que la charge de marguillier(ière) est accomplie bénévolement en fonction des habiletés respectives des membres du conseil de Fabrique, majoritairement lors des rencontres mensuelles et selon les besoins ponctuels. Il est bon de noter qu'ils ne peuvent agir qu'en assemblée de fabrique, section VII, art. 43 à 48. C'est aussi important de rappeler, selon le canon 1283, 1^o que tous les membres du conseil d'administration doivent prêter serment avant leur entrée en fonction. Nous vous enverrons une note dessus. Dès janvier 2021, tous les administrateurs(trices) du diocèse prêteront serment au début de leur mandat. (À suivre)